

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 963

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 16

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'abaissement du seuil au-delà duquel les élections municipales se tiennent au scrutin de liste fait désormais l'objet d'une approbation croissante très large des élus locaux.

Il convient, néanmoins, de fixer un seuil tel que les élections municipales dans les communes rurales ne soient pas désormais marquées par des considérations plus partisans que de promotion de l'intérêt général local.

Dans ce cadre, le seuil de 2 000 habitants paraît tout indiqué. C'est celui que retient l'INSEE pour distinguer communes rurales et communes urbaines. Il y a donc une cohérence déjà entrée dans les faits.